

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE BLANQUEFORT AVEC LE PLUi**

**Articles du Cahier des charges modifiés après mise en concordance**

<b><u>Dispositions du cahier des charges supprimées</u></b>	<b><u>Dispositions du Cahier des charges après mise en concordance</u></b>
<p>TITRE I, Article 1 OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES, Alinéa 5 :</p> <p><i>« Ce lotissement est destiné à recevoir des Etablissements industriels et tout ce qui est nécessaire à leur fonctionnement et à leur gestion »</i></p>	<p>L'alinéa 5 de l'article 1 du Titre I est <b>remplacé par</b> :</p> <p><i>« Ce lotissement à vocation économique est destiné à recevoir les établissements prévus par le PLUi en vigueur en fonction des zonages concernés »</i></p>
<p>TITRE II, Article 2 OBJET DE LA CESSION</p> <p><i>« La présente cession est consentie à l'acquéreur par le Syndicat intercommunal Bordeaux-Blanquefort en vue de la construction d'un établissement industriel et de ses annexes.</i></p> <p><i>Cet établissement industriel devra être édifié en conformité des dispositions du projet de lotissement et des prescriptions édictées au présent cahier des charges »</i></p>	<p>Les deux alinéas de l'article 2 du Titre II sont <b>remplacés par</b> :</p> <p><i>« La présente cession est consentie à l'acquéreur en vue d'occuper et utiliser le sol, conformément aux dispositions du PLUi en vigueur et au présent cahier des charges. »</i></p>
<p>TITRE II, Article 6 VENTES – LOCATION – MORCELLEMENT, Alinéa 4 :</p> <p><i>« Tout morcellement est interdit à l'exclusion de celui prévu pour l'établissement d'ouvrage nécessaire à l'alimentation électrique »</i></p>	<p>L'alinéa 4 de l'article 6 du Titre II est <b>remplacé par</b> :</p> <p><i>« Les regroupements et les morcellements parcellaires sont autorisés. »</i></p>
<p>TITRE II, Article 7 OBLIGATIONS DE MAINTENIR L'AFFECTATION PRÉVUE APRÈS RÉALISATION DES TRAVAUX</p> <p><i>« Pendant un délai de cinq ans à compter de la réception provisoire des bâtiments, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier la nature de l'activité de « l'établissement industriel » édifié sans en avoir avisé le Syndicat au moins deux mois à l'avance.</i></p> <p><i>Le Syndicat pourra, jusqu'à expiration de ce délai, exiger que le changement d'affectation soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, il n'a pu être trouvé un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ; le prix de l'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire.</i></p>	<p>Les trois alinéas de l'article 7 Titre II sont <b>remplacés par</b> :</p> <p><i>« Les possibilités et les restrictions éventuelles relatives aux modifications d'occupations et d'utilisations du sol sont régies par les dispositions du PLUi en vigueur. »</i></p>

<p><i>L'expert de l'acquéreur, si ce dernier ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance à la requête du Syndicat »</i></p>	
<p>TITRE IV, Article 15 BORNAGES – FORMES ET DIMENSIONS DES PARCELLES,:</p> <p><i>« Le Syndicat Intercommunal Bordeaux-Blanquefort procédera au bornage des lots au fur et à mesure des ventes avant passation de l'acte, conformément à la loi du 7 mai 1946, le bornage sera fait par un géomètre expert agréé</i></p> <p><i>La disposition des lots remis à un même acquéreur sera telle qu'aucune enclave ne puisse exister et que chaque lot soit directement desservi par la voie publique</i></p> <p><i>L'ensemble des terrains d'un seul tenant acquis par un même acquéreur constituera une seule parcelle cadastrale. Celle-ci ne pourra ensuite être morcelée qu'avec l'accord des autorités compétentes »</i></p>	<p>Les 3 alinéas de l'article 15 du Titre IV sont <b>remplacés par :</b></p> <p><i>« Tous regroupements ou divisions de terrain seront faits par un géomètre expert conformément à la loi du 7 mai 1946.</i></p> <p><i>Il est précisé qu'aucun terrain ne pourra être enclavé même s'il n'est pas desservi directement par une voie publique.</i></p> <p><i>L'ensemble des terrains contigus appartenant à un même propriétaire ne constitue pas obligatoirement une seule parcelle cadastrale. Chaque parcelle identifiée au cadastre pourra être regroupée ou divisée en un ou plusieurs lots à l'issue d'une autorisation d'urbanisme conforme aux dispositions du PLUi en vigueur. »</i></p>